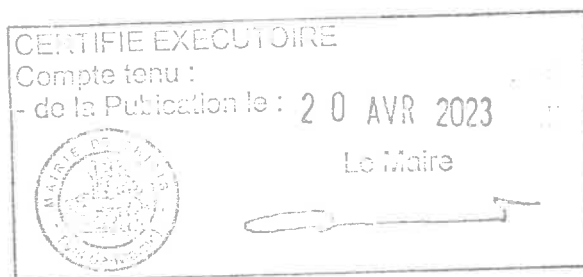




2023/103



REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté prolongeant les dispositions de l'arrêté 2023/070
portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement
avenue de la République

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2023/070 du 28 février 2023 portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement rue Pierre Bigle, rue des Orvilliers et avenue de la République,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de prolongation de l'article 4 de l'arrêté 2023/070, émise en date du 19 avril 2023 par la société SOBECA mandatée par ENEDIS,
- Vu la demande de la société SOBECA pour réaliser, pour le compte d'ENEDIS, des travaux de restructuration et de renouvellement des réseaux des lignes moyennes tension (HTA) avenue de la République, du 7 avril au 6 mai 2023, pour être prolongé jusqu'au 31 mai 2023,
- Considérant que pour faciliter les travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 7 mai et jusqu'au 31 mai 2023, la société SOBECA procède pour le compte d'ENEDIS, aux travaux de restructuration et de renouvellement des réseaux des lignes moyennes tension (HTA) avenue de la République.

ARTICLE 2 : Avenue de la République (partie comprise entre la rue des Orvilliers et le carrefour Jean Jaurès) travaux sur le trottoir côté impair et traversée de la chaussée entre le 7 mai et le 31 mai 2023

Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant du numéro 49 avenue de la République jusqu'au carrefour Jean Jaurès. Les emplacements nécessaires seront matérialisés par la société chargée des travaux 48 heures à l'avance et à l'avancement des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique. Les travaux de traversée de la chaussée, angle Orvilliers / République, pour rejoindre le trottoir opposé se feront en demi-chaussée, avec la mise en place d'un alternat par homme trafic. La circulation des véhicules sera maintenue. **Les travaux sur la chaussée ne devront pas être débutés avant 9 heures.** La traversée de la chaussée sera reprise avec 20 centimètres d'épaulement de part et d'autre. Le trottoir sera repris sur toute l'emprise du chantier et en sa pleine largeur. Les travaux se développeront sur une distance de 200 mètres maximum.

La circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé des travaux, avec la mise en place de la signalisation appropriée et l'aide des passages piétons existants. Compte tenu de la configuration des lieux (arbres d'alignement), aucune tranchée ne sera tolérée à moins d'un mètre des fosses d'arbres. Il est interdit de couper des racines de diamètre supérieur à 5 cm. En cas de coupure accidentelle de racines de diamètre supérieur à 5 cm, le gestionnaire de l'arbre doit en être averti.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Police Municipale
- ENEDIS – Monsieur Marchal
- Société SOBECA

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 20 AVR 2023

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.